

Brochure n° 3384

Convention collective nationale
IDCC : 3109. – CINQ BRANCHES
INDUSTRIES ALIMENTAIRES DIVERSES

AVENANT N° 2 DU 6 JANVIER 2014
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS

NOR : ASET1450355M
IDCC : 3109

Entre :

L'Alliance 7 ;

Le SFIG ;

La CSFL ;

Le CFC ;

La FEDALIM ;

Le SFC,

D'une part, et

La FGTA FO ;

La FGA CFDT,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le tableau des minima conventionnels de la convention collective nationale des cinq branches des industries alimentaires diverses fixé par l'avenant du 11 décembre 2012 est remplacé par le tableau joint au présent avenant.

Article 2

Egalité salariale entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent qu'elles se sont expressément engagées dans le cadre de l'accord du 11 juillet 2011 sur l'emploi des femmes et des hommes dans les industries alimentaires à assurer l'égalité salariale entre les hommes et les femmes et à définir, le cas échéant, les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération pouvant exister entre eux.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Il sera notifié aux organisations syndicales à l'issue de la période de signature conformément aux dispositions de l'article L. 2231-5 du code du travail.

Les parties conviennent que le présent avenant constitue un accord normatif de la branche ; par conséquent, aucun accord d'entreprise ou d'établissement ou de quelque niveau que ce soit ne pourra déroger à ses dispositions, à moins que celles-ci ne soient plus favorables aux salariés.

Article 4

Dépôt. – Extension

Le présent avenant sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au conseil des prud'hommes de Paris. Son extension sera demandée.

Fait à Paris, le 6 janvier 2014.

(Suivent les signatures.)

ANNEXE

Grille des salaires minima conventionnels au 1^{er} janvier 2014

(Base 151,67 heures par mois)

(En euros.)

CAT.	NIVEAU	ÉCHELON	POINT	MONTANT ANNUEL		MONTANT mensuel
				Ancienneté de 1 à 3 ans	Ancienneté de 3 ans et plus	
O / E	I	E1	12 à 15	18 396,59	18 831,16	1 448,55
		E2	16 à 19	18 583,41	19 022,39	1 463,26
		E3	20 à 23	18 743,52	19 186,28	1 475,87
	II	E1	24 à 27	18 903,63	19 350,18	1 488,48
		E2	28 à 31	19 294,86	19 750,64	1 519,28
		E3	32 à 35	19 686,21	20 151,24	1 550,10
	III	E1	36 à 39	20 077,57	20 551,84	1 580,91
		E2	40 à 43	20 521,18	21 005,93	1 615,84
		E3	44 à 47	20 964,66	21 459,89	1 650,76
TAM	IV	E1	48 à 51	21 408,15	21 913,85	1 685,68
		E2	52 à 55	22 477,95	23 008,92	1 769,92
	V	E1	56 à 59	23 547,62	24 103,87	1 854,14
		E2	60 à 63	25 321,69	25 919,84	1 993,83
	VI	E1	64 à 67	27 095,88	27 735,94	2 133,53
		E2	68 à 71	30 161,48	30 873,96	2 374,92
Cadres	VII	E1	72 à 75	31 848,77	31 848,77	2 449,91
		E2	76 à 79	33 317,64	33 317,64	2 562,90
	VIII	E1	80 à 83	34 786,24	34 786,24	2 675,86
		E2	84 à 87	47 231,74	47 231,74	3 633,21
	IX	E1	88 à 90	59 676,97	59 676,97	4 590,54

Indemnité habillage/déshabillage

Contrepartie opération d'habillage/de déshabillage ; indemnité forfaitaire mensuelle : 7,62 €.

Barème d'assiettes de primes au 1^{er} janvier 2014

(Base 151,67 heures par mois)

(En euros.)

CATÉGORIE	NIVEAU	ÉCHELON	POINT	
O/E	I	E1	12 à 15	915
		E2	16 à 19	970
		E3	20 à 23	1 020
	II	E1	24 à 27	1 075
		E2	28 à 31	1 085
		E3	32 à 35	1 090
	III	E1	36 à 39	1 110
		E2	40 à 43	1 115
		E3	44 à 47	1 130
TAM	IV	E1	48 à 51	1 145
		E2	52 à 55	1 250
	V	E1	56 à 59	1 350
		E2	60 à 63	1 455
	VI	E1	64 à 67	1 555
		E2	68 à 71	1 665